



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

N° 13904/12

VU le code de l'environnement et notamment son livre V articles L 511.1, L 512.3,

VU le Code de l'Environnement et notamment son livre II,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application et notamment son article 18,

VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux approuvé le 6 août 1996,

VU l'arrêté préfectoral du 6 mars 1962,

VU l'arrêté préfectoral du 4 décembre 1996 réglementant les activités de la société SIMOREP et Cie - SCS MICHELIN sur le site de son établissement de BASSENS,

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2003 relatif à l'approvisionnement en eau industrielle de l'établissement de Bassens exploité par la société SIMOREP et Cie – SCS MICHELIN.

VU la lettre de la société SIMOREP et Cie – SCS MICHELIN en date du 21 août 2003 sollicitant l'autorisation de reporter les dispositions prévues par l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2003 susvisé.

VU le contrat d'abonnement S01 entre la communauté urbaine de Bordeaux et la société SIMOREP et Cie – SCS MICHELIN,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 9 janvier 2004,

VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 26 février 2004,

CONSIDÉRANT la nécessité d'une réduction des prélèvements dans la nappe de l'éocène en Gironde et plus particulièrement à proximité de l'estuaire pour la préservation de la qualité de la ressource en eau utilisée pour l'alimentation en eau potable des populations,

CONSIDÉRANT l'opportunité d'apporter une solution de substitution aux meilleures conditions pour les prélèvements industriels effectués dans l'éocène sur la presqu'île d'Ambès par une fourniture d'eau industrielle à partir des plans d'eau d'Ambarès,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1 :

Le délai de mise en application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2003 susvisé est reporté au 1^{er} novembre 2004.

Article 2 :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2003 susvisé est abrogé.

Article 3 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé sont maintenues en l'état.

Article 4 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le titulaire et de quatre ans pour les tiers, à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 6 :

Le Maire de Bassens est chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, le présent arrêté.

Article 7 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Le Maire de la commune de Bassens,
- L'inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Directeur Régional de l'Environnement,

et tous les agents de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 23 mars 2004

**LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,**

Albert DUPUY